



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 50711

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole telles qu'elles résultent des règlements de la CEE nos 768-59, 3813-89 et 1279-90. Ces aides sont liées à des conditions d'éligibilité générales et spécifiques aux plans de redressement et d'adaptation, et prévoient notamment que le chef d'exploitation doit démontrer qu'il consacre à son activité au moins 50 p 100 de son temps de travail et en retire au moins 50 p 100 de son revenu global. Un tel système exclut un nombre important de pluriactifs en zone de montagne, et le fait d'interdire l'accès aux plans de redressement ou aux plans d'adaptation pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans sans successeur désigné conduit à priver des aides ceux qui, courageusement, souhaitent travailler jusqu'à soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles initiatives la France est susceptible de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole s'inscrivent dans le régime communautaire d'aide au revenu résultant des règlements CEE nos 768-89, 3813-89 et 1279-90. Les règles générales d'éligibilité aux différentes aides transitoires ont été définies par ces textes communautaires qu'il appartient à la France de mettre en application. S'agissant d'une aide destinée soit à compenser une perte de revenu en cas de problèmes conjoncturels, soit à aider l'agriculteur à rééquilibrer durablement sa situation en cas de difficultés financières importantes, seuls les exploitants à titre principal peuvent être pris en considération, c'est-à-dire ceux qui consacrent au moins 50 p 100 de leur temps de travail à leur activité agricole et en retirent au moins 50 p 100 de leur revenu global. Certains pluriactifs de zone de montagne remplissant cette condition ont bénéficié d'une des aides transitoires ainsi définies. Pour ceux qui ont été exclus, notamment pour un motif fondé sur un revenu extérieur supérieur à 50 p 100, il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur cette condition. Par ailleurs, la mise en place du plan de cessation à terme de l'activité agricole a permis l'accès à ces aides transitoires des agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans sans successeur.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50711

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4869